

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD



2 mars 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 à dix-huit heures trente à laquelle sont présents :

M. Eric Larouche,	conseiller,	poste 2
M. Étienne Voyer,	conseiller,	poste 3
M. Vincent Buist,	conseiller,	poste 4
Mme Suzan Lecours,	pro-maire,	poste 6

Sont absents :

M. Claude Riverin,	maire	
M. Alexis Trudeau Gratton,	conseiller,	poste 1
M. Gilles Tremblay,	conseiller,	poste 5

Et sont également présents :

M. Eric Emond,	directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.
Mme Noémie Lefebvre,	adjointe administrative de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord

Note : Une copie du présent ordre du jour, une copie du projet de procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février et une de celui de la séance extraordinaire du 16 février derniers ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Les conseillers formant quorum et Mme Suzan Lecours présidant la séance en l'absence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

Mme Lecours souhaite la bienvenue à tous et salue la quinzaine de personnes présentes dans la salle. Elle annonce qu'elle siège à titre de pro-maire en l'absence du maire, M. Claude Riverin tel que prescrit par la résolution 252-2025.

049-2026

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE Mme Suzan Lecours, pro-maire, a fait la lecture de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT QUE

Mme Lecours annonce le retrait des points

9.2 *Avis de motion, Règlement 374-3036, gestion des animaux*

10.2 *Dépôt, Règlement 374-2026, gestion des animaux ;*

Elle annonce aussi l'ajout des points :

12.1 *Modification au calendrier du conseil*

12.2 *Autorisation de paiement, Procam, réparation déneigeuse, 30 828.28\$*

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT
D'ADOPTER**

M. Étienne Voyer, conseiller

M. Vincent Buist, conseiller

l'ordre du jour suivant :

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2026 – résolution

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 février 2026 - résolution

4. CORRESPONDANCE

4.1 - Lettre de Geneviève Guibault, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, aide financière projet des eaux usées

4.2 Lettre de M. Rémi Boucher, président, Fabrique paroisse Sainte-Anne

4.3 Lettre de Mme Katia Chastenay, directrice de la normalisation, de l'information financière et du financement, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

4.4 Lettre de M. Richard Lavoie, demande de renseignements

5. RAPPORT DES RESPONSABLES DES COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Rapport des responsables des comités et dossiers majeurs

5.2 Projet eaux usées

5.3 Projet résidentiel, lac Neil

6. PRÉSENTATION DES COMPTES, ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en février 2026

6.2 Adoption, liste des dépenses et des comptes à payer pour le mois de février 2026 – résolution

6.3 Autorisations de paiement, mois de février 2026 – Résolution

- 6.3.1 MRC du fjord-du-Saguenay, quotes-parts diverses, 33 267\$
- 6.3.2 Option aménagement, accompagnement rue partagée, 6 932.99\$
- 6.3.3 Municipalité Saint-Fulgence, ajustements coûts 2022, 2023, 2024, 20 000\$
- 6.3.4 Fitness entrepôt, équipements salle d'entraînement, 7 657.30\$
- 6.3.5 MRC du Fjord-du-Saguenay, quotes-parts matières résiduelles, novembre
6 528.96\$
- 6.3.6 MRC du Fjord-du-Saguenay, quotes-parts matières résiduelles décembre,
4 665.03\$

6.4 Renouvellement, entente de services Desjardins

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

- 7.1 Adoption, plan de mise en œuvre, protection des incendies – résolution
- 7.2 Autorisation de signature, protocole d'entente avec l'Association sportive de Sainte-Rose-du-Nord – résolution
- 7.3 Autorisation de signature, entente Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux, gestion des animaux – Résolution
- 7.4 Démolition, Pavillon des artisans – résolution
- 7.5 Nomination, émissaire à la langue française – Résolution
- 7.6 Nomination pro-maire, mois d'avril, mai et juin 2026
- 7.7 Plan de développement d'une communauté nourricière – Adoption
- 7.8 Renouèlement, entente de services aux personnes sinistrées, Société canadienne de la Croix Rouge - Résolution

8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS

9. AVIS DE MOTION

- 9.1 Avis de motion, Règlement 372-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 9.2 *Avis de motion Règlement 374-2026, gestion des animaux - reporté*
- 9.3 Avis de motion, Règlement 375-2026 tarification pour la gestion des animaux
- 9.4 Avis de motion, Règlement 376-2026 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments patrimoniaux

10. PROJETS DE RÈGLEMENTS

- 10.1 Dépôt, Règlement 372-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 10.2 *Dépôt, Règlement 374-2026 gestion des animaux - reporté*
- 10.3 Dépôt, Règlement 375-2026 tarification pour la gestion des animaux

10.4 Dépôt, Règlement 376-2026 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments patrimoniaux

11. URBANISME

11.1 Demande de dérogation mineure (26-01), cadastre 6 088 395, situé en zone AF48, rang Ste-Marie, autorisation marge latérale – Résolution

11.2 Demande de dérogation mineure (26-02) cadastre 6 088 088, situé en zone V52, Chemin du Grand lac, autorisation annexe au bâtiment principal déjà construit - Résolution

11.3 Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine, procès-verbal de la séance du 3 février 2026 - dépôt

12. DIVERS

12.1 Modification au calendrier des séances du conseil

12.2 Autorisation de paiement, Procam, réparation déneigeuse, 30 828.28\$

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

14.1 Levée de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

050-2026 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2026

IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller
APPUYÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller
ET RÉSOLU UNANIMEMENT
D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2026.

051-2026 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 février 2026

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Larouche, conseiller
APPUYÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller
ET RÉSOLU UNANIMEMENT
D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 février 2026.

3 CORRESPONDANCE

3.2 Lettre de Geneviève Guibault, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, aide financière projet des eaux usées

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Éric Émond, fait la lecture de la lettre de Madame la ministre concernant l'acceptation de la demande d'aide financière admissible de 10 906 193\$ via le programme PRIMEAU pour le projet de traitement des eaux usées.

3.3 Lettre de M. Rémi Boucher, président, Fabrique paroisse Sainte-Anne

Mme Suzan Lecours, pro-maire, fait la lecture de la lettre de Monsieur le président de la Fabrique concernant ses inquiétudes quant à l'avenir de l'église Sainte-Rose-de-Lima comme lieu de culte et d'événements. Elle souligne que la Municipalité a placé en priorité la question des eaux usées mais qu'elle demeure ouverte aux propositions visant l'église.

3.4 Lettre de Mme Katia Chastenay, directrice de la normalisation, de l'information financière et du financement, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

M. Emond résume le contenu de la lettre de Madame la directrice au ministère des Affaires municipales concernant l'acceptation du règlement d'emprunt lié au projet de traitement des eaux usées.

3.5 Lettre de M. Richard Lavoie, demande de renseignements

Mme Suzan Lecours résume le contenu de la lettre de monsieur Lavoie, citoyen de Sainte-Rose-du-Nord. Après analyse de sa lettre, le Conseil a convenu qu'il s'agissait d'une demande d'accès à l'information et qu'il y répondrait point par point par écrit.

4 RAPPORT DES RESPONSABLES DES COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

4.2 Rapport des responsables des comités et dossiers majeurs

Mme Suzan Lecours souligne la participation à la compétition de tennis de table d'un citoyen de Sainte-Rose-du-Nord aux Jeux du Québec 2026 se tenant à Blainville. Elle présente également les activités à venir pour les aînés.

M. Étienne Voyer, conseiller, salue le travail et le talent de L'Art Salé derrière l'organisation du Carnaval du Sasquatch 2026 qui avait lieu du 26 février au 1^{er} mars. Il rappelle que la saison de la pêche blanche se termine le 4 mars et qu'il faudra donc libérer la glace de toute cabane. Enfin, il annonce la parution du prochain numéro du journal municipal La Plateforme pour la fin mars.

4.3 Projet eaux usées

M. Emond explique que le projet est officiellement en branle puisque la municipalité a reçu les autorisations et signé les contrats nécessaires. Il annonce qu'une réunion publique sera organisée le 2 avril prochain à 18h durant laquelle seront présents l'ingénieur et l'entrepreneur du projet. Le début des travaux devrait se faire vers le 1^{er} mai 2026.

4.4 **Projet résidentiel, lac Neil**

Le directeur général mentionne que le promoteur a déposé son plan d'aménagement d'ensemble et que ce document est désormais à l'étude.

5 **PRÉSENTATION DES COMPTES, ADMINISTRATION ET FINANCES**

5.2 **Dépôt de la liste des revenus reçus en février 2026**

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier, dépose la liste des revenus reçus en février 2026.

052-2026 **ite des dépenses et des comptes à payer pour le mois de février 2026**

M. Émond explique les différentes dépenses, notamment le montant associé à la réparation du camion de déneigement.

IL EST PROPOSÉ PAR	M. Éric Larouche, conseiller
APPUYÉ PAR	M. Étienne Voyer, conseiller
ET RÉSOLU UNANIMEMENT	
D'ADOPTER	la liste des dépenses et la liste des comptes à payer de février 2026.

053-2026 **s de paiement, mois de février 2026**

IL EST PROPOSÉ PAR	M. Éric Larouche, conseiller
APPUYÉ PAR	M. Étienne Voyer, conseiller
ET RÉSOLU UNANIMEMENT	
QUE	les comptes suivants soient approuvés et que le paiement en soit autorisé :

MRC du fjord-du-Saguenay, quotes-parts diverses,	33 267,00\$
Option aménagement, accompagnement rue partagée,	6 932.99\$
Municipalité Saint-Fulgence, ajustements coûts 2022, 2023, 2024,	20 000,00\$
Fitness entrepôt, équipements salle d'entraînement,	7 657.30\$
MRC du Fjord-du-Saguenay, quotes-parts matières résiduelles novembre,	6 528.96\$
MRC du Fjord-du-Saguenay, quotes-parts matières résiduelles décembre,	4 665.03\$

054-2026 **ent, entente de services Desjardins**

CONSIDÉRANT la proposition de renouvellement de l'entente des services déposée par Desjardins ;

CONSIDÉRANT la proposition de Desjardins concernant un prêt pour le financement temporaire pour permettre la réalisation du projet de traitement des eaux usées

IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller
APPUYÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller
ET RÉSOLU UNANIMEMENT
D'ACCEPTER le renouvellement de l'entente de services avec Desjardins et l'offre de prêt temporaire pour le traitement des eaux usées et d'autoriser le directeur général et/ou le maire à signer tous documents relatifs à ces dossiers.

6 **AFFAIRES GÉNÉRALES**

055-2026 **an de mise en œuvre, protection des incendies**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a délégué sa compétence à la municipalité de Saint-Fulgence en matière de protection incendie ;

CONSIDÉRANT l'obligation de remettre un rapport annuel d'activités du service incendie à la MRC du Fjord-du-Saguenay et qu'une grande partie de ce rapport est sous la responsabilité de la municipalité de Saint-Fulgence ;

POUR CES MOTIFS,
L EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller
APPUYÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller
ET RÉSOLU UNANIMEMENT
D'ADOPTER le rapport annuel 2025 du service incendie incluant le plan de mise en œuvre tel que présenté par le directeur général.

056-2026 **de signature, protocole d'entente avec l'Association sportive de Sainte-Rose-du-Nord**

CONSIDÉRANT la volonté d'officialiser la relation entre l'Association sportive de Sainte-Rose-du-Nord et la municipalité ;

CONSIDÉRANT l'objectif d'appuyer l'Association sportive dans la réalisation de ces activités ;

CONSIDÉRANT la volonté de clarifier l'utilisation des infrastructures municipales :

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR**

APPUYÉ PAR M. Vincent Buist, conseiller
M. Étienne Voyer, conseiller
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT
D'AUTORISER** la signature de la convention de gestion et d'occupation avec l'Association sportive de Sainte-Rose-du-Nord.

057-2026

7.3 Autorisation de signature, entente avec la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux

ATTENDU QUE la Municipalité a délégué à la MRC du Fjord-du-Saguenay le pouvoir de négocier une entente avec la SPCA ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire retenir les services de la SPCA en regard des services décrits dans la présente entente ;

ATTENDU QUE la SPCA a comme mission la protection contre la cruauté animale, et ce, tout en éduquant et sensibilisant la population à l'importance de la vie animale ;

ATTENDU QUE la SPCA a pour objectifs d'accueillir et d'abriter temporairement les animaux domestiques égarés, blessés et/ou abandonnés, de remettre les animaux domestiques perdus à leur propriétaire quand cela est possible, de secourir dans les cas d'urgence, à la demande de la Municipalité, les animaux domestiques dont la vie est menacée ;

ATTENDU QUE pour atteindre ces objectifs, il est dans l'intérêt de la Municipalité qu'une telle entente soit conclue et qu'il est nécessaire de définir les engagements des parties ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Larouche, conseiller
APPUYÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER la signature de l'entente intermunicipale avec la Société de prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) Saguenay concernant la gestion des animaux présents sur le territoire de la municipalité.

058-2026 7.4 Démolition, Pavillon des artisans

CONSIDÉRANT QUE la sécurité publique a ordonné la fermeture du Pavillon des artisans à l'été 2025 en raison des menaces causées par la détérioration du mur de soutènement le long du Saguenay ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la construction d'un réseau de captation et de traitement des eaux usées, un nouveau mur de soutènement sera construit sur la rue du Quai et que celui-ci s'appuiera sur le Pavillon des artisans ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement du cœur villageois prévoyait la démolition du Pavillon des artisans pour permettre notamment la mise en place d'une allée piétonnière ;

CONSIDÉRANT la désuétude des lieux :

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR

M. Vincent Buist, conseiller

APPUYÉ PAR

M. Étienne Voyer, conseiller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER

le directeur général a amorcé les démarches visant à réaliser la démolition du Pavillon des Artisans.

059-2026 7.5 Nomination, émissaire de la langue française

IL EST PROPOSÉ PAR

M. Étienne Voyer, conseiller

APPUYÉ PAR

M. Vincent Buist, conseiller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE NOMMER

Mme Noémie Lefebvre émissaire de la langue française de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord pour qu'elle agisse à titre d'agente de liaison entre la municipalité et le ministère de la Langue française (MLF).

060-2026 7.6 Nomination pro-maire, mois d'avril, mai et juin 2026

IL EST PROPOSÉ PAR

M. Vincent Buist, conseiller

APPUYÉ PAR

M. Éric Larouche, conseiller

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT
DE NOMMER**

M. Étienne Voyer à titre de pro-maire
pour les mois d'avril, mai et juin 2026.

061-2026

7.7 Plan de développement d'une communauté nourricière

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité désire se doter d'un
plan d'action clair en ce qui a trait à
l'agriculture et à l'alimentation ;

CONSIDÉRANT

la démarche réalisée par la Société de
développement de Sainte-Rose-du-
Nord en lien avec la résilience
alimentaire :

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT
D'ADOPTER**

M. Vincent Buist, conseiller
M. Éric Larouche, conseiller

le plan de développement d'une
communauté nourricière tel que
déposé par la Société de
développement de Sainte-Rose-du-
Nord.

062-2026

**7.8 Renouvellement, entente de services aux personnes sinistrées,
Société canadienne de la Croix-Rouge**

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT
D'APPROUVER**

M. Éric Larouche, conseiller
M. Étienne Voyer, conseiller

le renouvellement de l'entente de
services aux personnes sinistrées avec
la Société canadienne de la Croix-
Rouge.

8 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

9 AVIS DE MOTION

**9.1 Avis de motion, Règlement 372-2026 édictant le code d'éthique
et de déontologie des élus municipaux**

L'avis de motion est donné par M. Étienne Voyer, conseiller, que sera
déposé le Règlement 372-2026 édictant le code d'éthique et de
déontologie des élus municipaux désignés aux élections officielles
de 2025.

9.2 Avis de motion, Règlement 374-2026 gestion des animaux RETIRÉ

9.3 Avis de motion, Règlement 375-2026, tarification pour la gestion des animaux

L'avis de motion est donné par M. Vincent Buist, conseiller, que sera déposé le Règlement 375-2026 ayant pour objet d'établir un mode de tarification pour la gestion des animaux.

9.4 Avis de motion, Règlement 376-2026 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments patrimoniaux

L'avis de motion est donné par M. Vincent Buist, conseiller, que sera déposé le Règlement 376-2026 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments qui stipulera des exigences minimales en termes de préservation patrimoniale.

10 PROJETS DE RÈGLEMENTS

10.1 Dépôt, Règlement 372-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

M. Éric Émond, directeur général et greffier-trésorier, dépose le Règlement 372-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux suivant :

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le Règlement numéro 318-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- ATTENDU QU'** il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;
- ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- ATTENDU QUE** le greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

**PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT
D'ADOPTER** le règlement numéro 372-2026 qui va comme suit :

1. Dispositions déclaratoires

1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 372-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*.
2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a. « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b. « **Code** » : Le Règlement no 372-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c. « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d. « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e. « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite

1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a. De la municipalité; ou
- b. D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a. Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

3. Conflits d'intérêts

1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

6. Réception et sollicitation d'avantages

1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans

l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande;
2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend

fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 318-2022.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

10.2 Dépôt, Règlement 374-2026 gestion des animaux RETIRÉ

10.3 Dépôt, Règlement 375-2026 tarification pour la gestion des animaux

M. Émond dépose le Règlement 375-2026 ayant pour objet d'établir le mode de tarification pour la gestion des animaux suivant :

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.01 à 244.10 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord peut adopter un règlement pour établir un mode de tarification pour la gestion des animaux sur le territoire.

ATTENDU QU' il y a lieu d'établir un mode de tarification pour la gestion des animaux sur le territoire de Sainte-Rose-du-Nord.

ATTENDU QU' avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés lors d'une séance régulière du conseil tenue le 2 mars 2026.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

D'ADOPTER le règlement numéro 375-2026 et, ainsi, de statuer ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récité.

ARTICLE 2 Tarification

Le mode de tarification établi pour la gestion des animaux est payable par le propriétaire et est fixé à :

- Pour chaque unité de logements, maison, partie de maison ou bâtiment occupé à des fins d'habitation et/ou à des fins résidentielles :5\$
- Pour chaque résidence saisonnière :5\$
- Pour chaque magasin, atelier, entrepôt, quelle que soit la capacité, ou autre place d'affaires :N/A

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le _____ et signé par le maire et le directeur général.

10.4 Dépôt, Règlement 376-2026 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments patrimoniaux

M. Émond dépose le Règlement 376-2026 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments suivant :

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

ATTENDU QU' en vertu de cette Loi, les municipalités régionales de comté doivent réaliser un inventaire des bâtiments patrimoniaux d'ici le 1^{er} avril 2026, et qu'en vertu de cette même Loi, les municipalités doivent adopter, d'ici le 1^{er} avril 2026, un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments se trouve aux articles 145.41 et 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU l'importance, pour la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord, de contribuer dès maintenant à la protection, la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux;

ATTENDU QU' avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés lors d'une séance régulière du conseil tenue le 2 mars 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT
D'ADOPTER**

le règlement numéro 376-2026 et, ainsi, de statuer ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1 : Titre, champ d'application et définitions

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : Règlement 376-2026 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de régir l'occupation et l'entretien des certains Bâtiments, conformément à la section XII L'occupation et l'entretien des Bâtiments de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Ce règlement prévoit des normes relatives à l'entretien de tous les Bâtiments et des autres constructions visant notamment à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement vise en outre à favoriser l'occupation des Bâtiments conçus à cette fin.

Un Bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujetti à ce règlement.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- « Autorité compétente » : Le service d'inspection en urbanisme et en protection de l'environnement de Sainte-Rose-du-Nord.
- « Conseil » : Le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.
- « Conseil local du patrimoine » : Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine constitué en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), tel que prescrit à l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).
- « Composantes extérieures d'un Bâtiment » : Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément d'intérêt patrimonial, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.
- « Bâtiment » : Immeuble principal ou accessoire.

« Bâtiment patrimonial » : Un Bâtiment patrimonial peut être l'un ou l'autre des immeubles suivants ou une combinaison de ces immeubles :

- a) un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette Loi;
- b) dans l'éventualité où aucun inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* n'est en vigueur, un immeuble principal ou un immeuble accessoire construit avant 1940.

« Ouverture d'un Bâtiment » : Une composante d'un Bâtiment qui en permet l'accès. Cette expression inclut notamment une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, y compris leur revêtement et leur joint d'étanchéité.

« Site patrimonial » : Lieu, ensemble de Bâtiments ou, dans le cas d'un site patrimonial déclaré par le gouvernement provincial, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

ARTICLE 4

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord et pour tout Bâtiment patrimonial.

ARTICLE 5

L'Autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus.

CHAPITRE 2 : NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Section 1 : Entretien minimal d'un Bâtiment

ARTICLE 6

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un Bâtiment patrimonial.

Un Bâtiment patrimonial doit être maintenu en tout temps dans des conditions permettant d'éviter la détérioration prématurée de ses parties constituantes et la prolifération de moisissures. Toute composante architecturale doit être maintenue en bon état et entretenue de manière à conserver ses caractéristiques typiques ou distinctives.

ARTICLE 7

Toutes les composantes d'un Bâtiment doivent remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le Bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du Bâtiment.

ARTICLE 8

Les composantes, de tout un d'une partie d'un Bâtiment doivent être maintenues en bon état, notamment l'enveloppe extérieure, les composantes extérieures, les éléments de structure, les ouvertures, le clapet anti-retour, les installations de plomberie et les installations de chauffage.

Constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- a) l'enveloppe extérieure d'un Bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'eau ou l'introduction de vermine ou d'autres animaux;
- b) une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- c) un mur de briques ou de pierres qui compose des joints de mortier évidés ou fissurés;
- d) une marche, un escalier ou un balcon qui est instable ou qui est composé de matériaux dégradés;
- e) un système d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de chauffage, de ventilation ou d'éclairage, ou l'une de ses composantes, qui n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement;
- f) un mur ou un plafond qui comporte des trous ou des fissures;
- g) un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- h) un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant.

ARTICLE 9

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un Bâtiment, l'une de ces causes d'insalubrité suivantes ou toute autre cause susceptible de rendre celui-ci impropre à l'occupation :

- a) la malpropreté ou l'encombrement de tout ou partie d'un bâtiment;
- b) l'accumulation de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans un contenant ou un local prévu à cette fin;
- c) la présence de matières gâtées, putrides ou qui dégagent une odeur nauséabonde, telles que de l'urine ou des excréments;
- d) la présence de vermine ou d'autres animaux nuisibles ainsi qu'une condition favorisant la prolifération de ceux-ci;
- e) l'accumulation d'eau ou d'humidité pouvant causer une dégradation des matériaux ou favoriser la prolifération de moisissures.

ARTICLE 10

Le propriétaire d'un Bâtiment doit l'entretenir de façon à empêcher l'intrusion.

Lorsqu'un Bâtiment est endommagé de sorte qu'il permet l'intrusion, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires afin de l'empêcher, notamment au moyen de l'installation d'un ouvrage servant à barricader temporairement les ouvertures du Bâtiment. Ces moyens ne peuvent être maintenus au-delà d'un délai raisonnable pour procéder à la réparation des parties constituantes endommagées.

Lorsqu'un ouvrage servant à barricader le Bâtiment est installé, il doit être fixé solidement à et, dans le cas d'une porte ou d'une fenêtre, ne pas déborder les montants de son encadrement. Le matériau utilisé doit être du bois, et dans le cas d'un Bâtiment patrimonial être peint de couleur noire ou d'une couleur uniforme à celle du revêtement du mur où il se situe.

Section 2 : Occupation d'un logement

ARTICLE 11

Toute pièce faisant partie d'une superficie de plancher habitable doit être munie d'un système permanent de chauffage qui permet de maintenir une température minimale de 18 degrés Celsius. Cette température doit être mesurée à une hauteur de 1 mètre au centre de la pièce.

ARTICLE 12

Tout logement doit inclure les équipements suivants :

- a) Un lavabo;
- b) Une toilette;
- c) Une baignoire ou une douche;
- d) Un évier de cuisine;
- e) Un espace destiné à l'installation d'un appareil de cuisson intérieur, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée;
- f) Un espace destiné à l'installation d'un appareil de réfrigération, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée.

Tout lavabo, toilette, baignoire, douche ou évier de cuisine doit être raccordé à un système de plomberie et d'évacuation des eaux usées conforme aux lois et règlements applicables. Ils doivent être alimentés par une source d'eau froide et une source d'eau chaude.

Toute pièce abritant une toilette, une baignoire ou une douche doit être munie d'une installation fonctionnelle de ventilation mécanique assurant un changement d'air régulier.

L'espace situé au-dessus de celui destiné à l'installation d'un appareil fonctionnel de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur ou une hotte de recirculation d'air.

Section 3 : Dispositions relatives aux Bâtiments vacants

ARTICLE 13

Un Bâtiment vacant doit :

- a) être fermé de façon sécuritaire et à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures;
- b) faire l'objet d'une surveillance suffisante.

L'accès à un Bâtiment vacant doit être libre d'obstacle et accessible directement de la voie publique en tout temps.

ARTICLE 14

Lorsqu'un Bâtiment est barricadé, il doit être barricadé conformément aux exigences suivantes :

- a) seuls les panneaux de contreplaqué d'une épaisseur minimale de 12 millimètres sont autorisés;
- b) les panneaux de contreplaqué doivent être fixés solidement à l'enveloppe extérieure du Bâtiment;
- c) les panneaux de contreplaqué fermant une porte ou une fenêtre ne doivent pas déborder les montants de leur cadre;

- d) pour les panneaux de contreplaqué fixés sur de la maçonnerie, ceux-ci doivent être fixés dans les joints de mortier. À la suite de leur retrait, tout joint de mortier endommagé doit être restauré.

La fermeture d'une ouverture conformément au premier alinéa ne peut être maintenue au-delà d'un délai raisonnable pour procéder notamment à sa réfection, à sa restauration ou à sa réparation.

ARTICLE 15

Pour un Bâtiment vacant qui est l'objet d'intrusions de personnes non autorisées, il est permis de murer une ouverture non visible de la voie publique en utilisant le même matériel que le mur extérieur du Bâtiment.

ARTICLE 16

Les ouvertures du système d'évacuation des eaux usées d'un Bâtiment vacant doivent être bouchées.

ARTICLE 17

Tout Bâtiment qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température ambiante intérieure d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, et à un taux d'humidité relative inférieure à 65%.

ARTICLE 18

Lorsqu'un Bâtiment patrimonial est vacant, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du Bâtiment. Lorsqu'il est vacant pour une période de plus de six mois ou qu'il est désaffecté, le propriétaire doit requérir auprès de la ville la fermeture du robinet d'arrêt du branchement public d'aqueduc.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel Bâtiment.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION ET INSPECTION

ARTICLE 19

Tout employé de l'Autorité compétente peut pénétrer, à toute heure raisonnable ou dans les heures d'exploitation, sur un terrain ou dans un Bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements, l'examiner et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20

Toute personne doit permettre à l'Autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un Bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

ARTICLE 21

Sur demande de l'Autorité compétente, le propriétaire d'un Bâtiment doit lui fournir tout renseignement relatif à l'application du présent règlement et lui transmettre tout plan, étude ou autre document qui serait requis pour l'application du présent règlement.

L'Autorité compétente peut exiger la production d'une analyse au frais du propriétaire du Bâtiment. Cette analyse doit être effectuée par une personne compétente en la matière et pourra attester de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction.

ARTICLE 22

L'Autorité compétente peut installer un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire d'un Bâtiment d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies.

ARTICLE 23

Quiconque entrave ou permet d'entraver de quelque façon la réalisation des interventions de l'Autorité compétente contrevient au présent règlement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALES

Section 1 : Dispositions pénales

ARTICLE 24

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$;
 - ii. pour toute récidive, d'une amende de 2 000\$ à 20 000\$;

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 2 000\$ à 20 000\$;
 - ii. pour toute récidive, d'une amende de 4 000\$ à 40 000\$.

ARTICLE 25

Pour une première infraction relative à un Bâtiment patrimonial, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 2 000\$ à 250 000\$;
 - ii. pour toute récidive, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$;

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$;
 - ii. pour toute récidive, d'une amende de 8 000\$ à 250 000\$.

ARTICLE 26

Nonobstant, quiconque contrevient à une disposition du chapitre III commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - iii. pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 2 000\$;
 - iv. pour toute récidive, d'une amende de 2 000\$ à 10 000\$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - iii. pour une première infraction, d'une amende de 1 000\$ à 4 000\$;
 - iv. pour toute récidive, d'une amende de 4 000\$ à 20 000\$.

ARTICLE 27

Dans chaque cas d'infraction visée au présent chapitre, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Section 2 : Pouvoir d'acquisition

ARTICLE 28

La période pendant laquelle un Bâtiment doit être vacant en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, est fixée à un an.

Section 3 : Disposition d'entrée en vigueur

ARTICLE 29

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue _____ et signé par le maire et le directeur général.

11 URBANISME

063-2026

11.1 Demande de dérogation mineure (26-01), cadastre 6 088 395, situé en zone AF48, rang Ste-Marie, autorisation marge latérale

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée pour la propriété sise au 267 rang Sainte-Marie (DM-26-01), lot 6 088 395, visant à régulariser la marge latérale non-conforme du bâtiment principal avant sa mise en vente ;

CONSIDÉRANT QU' un permis de construction avait été demandé et que les travaux ont été exécutés de bonne foi ;

CONSIDÉRANT QU' une telle dérogation ne créerait pas de nuisance au droit de propriété des immeubles voisins ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine ;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR** M. Éric Larouche, conseiller
APPUYÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure DM-26-01 et d'autoriser la marge latérale du bâtiment principal de 3.64 mètres pour la propriété sise au 267 rang Sainte-Marie.

064-2026

11.2 Demande de dérogation mineure (26-02), cadastre 6 088 088, situé en zone V52, Chemin du Grand lac, autorisation annexe au bâtiment principal déjà construit

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée pour la propriété sise au 483 chemin du Grand Lac (DM-26-02), lot 6 088 088, visant à autoriser l'annexe déjà construite sur le côté sud du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QU' un permis de rénovation avait été demandé, mais pas un permis d'agrandissement ;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe porte préjudice au droit de propriété des immeubles voisins et que le propriétaire n'est pas en mesure de fournir une lettre signée par ses voisins attestant l'absence de nuisance ;

CONSIDÉRANT la recommandation défavorable du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine ;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR** M. Étienne Voyer, conseiller
APPUYÉ PAR M. Éric Larouche, conseiller
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT
DE REFUSER** la demande de dérogation mineure DM-26-02 pour la propriété sise au 483 chemin du Grand Lac.

11.3 Dépôt, Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine, procès-verbal de la séance du 3 février 2026

Le directeur général dépose le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 3 février 2026.

12 DIVERS

065-2026

12.1 Modification au calendrier des séances du conseil

IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist
APPUYÉ PAR M. Eric Larouche
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

De modifier le calendrier des séances du conseil municipal afin que la séance prévue pour le 7 avril ait lieu le 13 avril, au Pavillon de la Montagne, à 18h30.

066-2026

12.2 Autorisation de paiement, Procam, réparation déneigeuse, 30 828.28\$

IL EST PROPOSÉ PAR M. Vincent Buist
APPUYÉ PAR M. Eric Larouche
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'autoriser le paiement de la facture de Procam relative à la réparation de la déneigeuse, pour un montant de 30 828.28\$

13 PÉRIODE DE QUESTIONS

La pro-maire, Mme Suzan Lecours, répond aux questions des personnes présentes.

14 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

067-2026 **14.1 Levée de la séance**

M. Vincent Buist propose que la séance soit levée à 19h38.

Claude Riverin, maire

Éric Émond, directeur général et greffier-trésorier

Procès-verbal rédigé par
Noémie Lefebvre et Éric Émond